

# FORMATIONS INITIALES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020

## Introduction

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la réforme de l'accueil de la petite enfance prévoit des changements importants en matière de formation initiale. Ces changements visent à améliorer la qualité de l'accueil et s'inspirent des principes suivants :

1° Les qualifications sont reconnues par type de fonction au sein du milieu d'accueil :

Ainsi à trois types de fonctions au sein des milieux d'accueil :

- Direction
- Encadrement psycho-médico-social
- Accueil des enfants

Correspondent **trois groupes de qualifications** reconnues.

2° La qualification pour une des fonctions est valable pour exercer celle-ci dans tous les types de milieux d'accueil (Crèche, Service d'accueil d'enfant (SAE), (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s (CAEI et AEI).

Ces changements seront cependant progressifs.  
Des mesures transitoires visant à faciliter la transition par rapport à la situation antérieure ont en effet été prévues.

Ainsi, dans l'attente du résultat d'une évaluation à entamer dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2020, les personnes titulaires de diplômes et de certificats reconnus sous la réglementation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 conservent le droit d'exercer **les fonctions qui leur étaient accessibles dans l'ancienne réglementation**. D'autres mesures transitoires sont d'ores et déjà prévues et seront mises en œuvre, sauf situation particulière, à l'issue de l'évaluation prévue par le Gouvernement.

Les tableaux qui suivent présentent les formations reconnues **pendant cette période** par type de fonction et de milieu d'accueil. Les formations en caractère gras sont les qualifications reconnues par la nouvelle réglementation, les autres étant les qualifications maintenues pendant la période d'évaluation.

## FONCTION D'ACCUEIL DES ENFANTS

FORMATION INITIALE	ACCUEILLANT D'ENFANTS et CO-ACCUEILLANT INDEPENDANT	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS : ACCUEILLANT CONVENTIONNE <sup>1</sup>	CRECHE NON SUBSIDIEE ou CRECHE avec SUBSIDE DE BASE <sup>2</sup>	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS : ACCUEILLANT SALARIE	CRECHE avec SUBSIDE ACCESSIBILITE ou ACCESSIBILITE RENFORCEE <sup>3</sup>
<b>A. QUALIFICATIONS RECONNUES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION<sup>4</sup></b>					
1. Certificat de qualification puériculteur-trice - <b>avec CESS</b>	X	X	X	X	X
2. Certificat de qualification agent d'éducation - <b>avec CESS</b>	X	X	X	X	X
3. Certificat de qualification éducateur-trice (enseignement de promotion sociale) - <b>avec CESS</b>	X	X	X	X	X
4. Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance (enseignement de promotion sociale)- <b>avec CESS</b>	X	X	X	X	X
5. Diplôme de formation « chef d'entreprise : accueillant(e) d'enfants IFAPME/EFPME » - <b>avec CESS</b> (NB : le diplôme « chef d'entreprise: directeur de ME » est assimilé et donc reconnu au même titre)- <b>avec CESS</b>	X	X	X	X	X

<sup>1</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'autorisation d'accueillant conventionné ne sera plus possible que dans le seul cas du remplacement dans un co-accueil conventionné existant avant cette date. Dans les autres cas, le personnel d'accueil des SAE sera sous statut de travailleur salarié.

<sup>2</sup> Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs non subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (maisons d'enfant et milieux d'accueil de type « autre » dit MA 2,8° de l'arrêté Milac) ou la nouvelle réglementation (crèche non subventionnée) et dont le modèle de subside futur est du non subsidié ou le subside de base.

<sup>3</sup> Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (prégardiennat, MCAE, crèches, crèches parentales, structures FDS2, crèche permanente) et dont le modèle de subside futur est le subside d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée.

<sup>4</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une attestation d'assimilation pourra être délivrée par l'ONE sur demande du personnel en fonction bénéficiant d'une convention avec un pouvoir organisateur au sens de la réglementation en vigueur ainsi que par ceux dont la formation de « chef d'entreprise : accueillant-e d'enfants ou directeur/trice de ME » de l'IFAPME ou l'EFPME était entamée avant fin 2019 et qui se termine après le 1/01/2020, pour occuper une fonction identique dans des milieux d'accueil correspondants selon la grille annexée à l'arrêté « mesures transitoires ». Cette demande est à introduire à l'adresse : [Reforme@one.be](mailto:Reforme@one.be)

<b>B. QUALIFICATIONS MAINTENUES PENDANT LA PERIODE D'EVALUATION</b>					
FORMATION INITIALE	ACCUEILLANT D'ENFANTS et CO-ACCUEILLANT INDEPENDANT	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS : ACCUEILLANT CONVENTIONNE <sup>5</sup>	CRECHE NON SUBSIDIEE ou CRECHE avec SUBSIDE DE BASE <sup>6</sup>	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS : ACCUEILLANT SALARIE	CRECHE avec SUBSIDE ACCESSIBILITE ou ACCESSIBILITE RENFORCEE <sup>7</sup>
<b>Niveau enseignement secondaire supérieur</b>					
<b>Enseignement secondaire de plein exercice</b>					
1. Certificat de qualification agent d'éducation	X	X	X	X	X
2. Educateur-trice	X	X	X	X	X
3. Aspirant-e en nursing	X	X	X	X	X
<b>Enseignement en alternance</b>					
4. Auxiliaire de l'enfance en structure collective	X	X	X	X	X
<b>Enseignement de promotion sociale</b>					
5. Certificat de qualification éducateur-trice / éducateur-trice spécialisé-e.	X	X	X	X	X
6. Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance	X	X	X	X	X
<b>Enseignement de promotion sociale</b>					
7. Diplôme de chef d'entreprise « accueillant(e) d'enfant IFAPME/ EFPME -sans CESS	X	X	X		
8. Diplôme de chef d'entreprise « directeur de maison d'enfants - sans CESS	X	X	X		

<sup>5</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'autorisation d'accueillant conventionné ne sera plus possible que dans le seul cas du remplacement dans un co-accueil conventionné existant avant cette date. Dans les autres cas, le personnel d'accueil des SAE sera sous statut de travailleur salarié.

<sup>6</sup> Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs non subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (maisons d'enfant et milieux d'accueil de type « autre » dit MA 2,8° sous l'arrêté Milac) ou la nouvelle réglementation (crèche non subventionnée) et dont le modèle de subside futur est du non subsidié ou le subside de base.

<sup>7</sup> Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (prégardiennat, MCAE, crèches, crèches parentales, structures FDS2, crèche permanente) et dont le modèle de subside futur est le subside d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée.

Autres qualifications					
FORMATION INITIALE	ACCUEILLANT D'ENFANTS et CO-ACCUEILLANT INDEPENDANT	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS : ACCUEILLANT CONVENTIONNE <sup>8</sup>	CRECHE NON SUBSIDIEE ou CRECHE avec SUBSIDE DE BASE <sup>9</sup>	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS : ACCUEILLANT SALARIE	CRECHE avec SUBSIDE ACCESSIBILITE ou ACCESSIBILITE RENFORCEE <sup>10</sup>
9. Formation accélérée de minimum 100 h proposée par l'enseignement de promotion sociale et reconnue par le GCF	X	X	X		
10. Toute autre formation axée sur la petite enfance, à orientation sociale, pédagogique au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur. <sup>11</sup>	X	X	X		
Niveau enseignement supérieur					
11. - <u>Formation supérieure à finalité psychopédagogique</u> :  Educateur-trice spécialisé-e; Instituteur(trice) maternel(le)/préscolaire; Gradué(e) /bachelier(ère) en logopédie ;  Assistant(e) en psychologie : option «psychologie clinique» - «psychopédagogie et psychomotricité» - « psychologie du travail et orientation professionnelle ».	X	X	X	X	X

<sup>8</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'autorisation d'accueillant conventionné ne sera plus possible que dans le seul cas du remplacement dans un co-accueil conventionné existant avant cette date. Dans les autres cas, le personnel d'accueil des SAE sera sous statut de travailleur salarié.

<sup>9</sup> Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs non subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (maisons d'enfant et milieux d'accueil de type « autre » dit MA 2,8° sous l'arrêté Milac) ou la nouvelle réglementation (crèche non subventionnée) et dont le modèle de subsides futur est de non subsidié ou le subsides de base.

<sup>10</sup> Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (prégardiennat, MCAE, crèches, crèches parentales, structures FDS2, crèche permanente) et dont le modèle de subsides futur est le subsides d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée.

<sup>11</sup> Tout diplôme ou attestation de réussite d'une formation visant cette catégorie devra faire l'objet d'une demande d'accord de l'ONE sur la base de l'envoi de la copie de diplôme ou de l'attestation de réussite auprès de l'ONE - Direction Accueil Petite Enfance ([DAPE@one.be](mailto:DAPE@one.be)).

<p>- <u>Candidat(e)/bachelier(ère) en :</u></p> <p>Sciences psychologiques ; sciences de l'éducation ; sciences psychologiques et de l'éducation.</p> <p>- <u>Licencié(e)/maître en :</u></p> <p>Logopédie; Sciences psychologiques; Sciences de l'éducation; Sciences psychologique et de l'éducation.</p>	X	X	X	X	X
<p>12. Infirmier(ère) gradué(e)/bachelier(e), infirmier(ère) spécialisé(e) en santé communautaire, infirmier(ère) gradué(e) social(e) ou assistant(e) social(e)</p>	X	X	X		

## FONCTION DE DIRECTION

A. QUALIFICATIONS RECONNUES PAR LA NOUVELLES REGLEMENTATION			
FORMATION INITIALE	CRECHE NON SUBSIDIEE ou CRECHE avec SUBSIDE DE BASE <sup>12</sup>	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS	CRECHE avec SUBSIDE ACCESSIBILITE ou ACCESSIBILITE RENFORCEE <sup>13</sup>
<p>Formation de niveau supérieur (type court ou long) à orientation psycho-pédagogique, de santé ou sociale.</p> <p>Sont ainsi éligibles par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bachelier en psychologie (en ce compris les assistants en psychologie)</li> <li>- Bachelier assistant social</li> <li>- Bachelier soins infirmiers (en ce compris infirmier-e social ou en santé communautaire) / infirmier-e responsable de soins généraux</li> <li>- Bachelier en psychomotricité,</li> <li>- Bachelier éducateur-trice spécialisé-e,</li> <li>- Bachelier instituteur-trice maternel(le)/préscolaire,</li> <li>- Bachelier Sage-femme,</li> <li>- Docteur en médecine.</li> </ul> <p><b>NB :</b> a) pour les crèches de 14 places, les qualifications de base sont limitées aux qualifications reconnues pour la fonction d'encadrement psycho-médico-social (voir pages 8-9) b) La formation de base devra être complétée par un certificat complémentaire (en préparation).</p>	X	X	X

<sup>12</sup> Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs non subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (maisons d'enfant et milieux d'accueil de type autre dit MA 2,8° sous l'arrêté Milac) ou la nouvelle réglementation (crèche non subventionnée) et dont le modèle de subside futur est du non subsidié ou le subside de base.

<sup>13</sup> Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs subventionné par l'ONE sous l'ancienne réglementation (prégardiennat, MCAE, crèches, crèches parentales, structures FDS2, crèche permanente) et dont le modèle de subside futur est le subside d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée.

B. QUALIFICATIONS MAINTENUES PENDANT LA PERIODE D'EVALUATION			
FORMATION INITIALE	CRECHE NON SUBSIDIEE ou CRECHE avec SUBSIDE DE BASE <sup>14</sup>	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS	CRECHE avec SUBSIDE ACCESSIBILITE ou ACCESSIBILITE RENFORCEE <sup>15</sup>
1. Formations supérieures à finalité psychopédagogique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Educateur (trice) spécialisé,</li> <li>- Gradué(e), bachelier(ère) en logopédie,</li> </ul> Assistant(e) en psychologie option : « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »  Candidat(e), bachelier(ère) en : <ul style="list-style-type: none"> <li>Sciences psychologiques</li> <li>Sciences de l'éducation</li> <li>Sciences psychologiques et de l'éducation</li> </ul> Licencié(e), maître en : <ul style="list-style-type: none"> <li>Logopédie</li> <li>Sciences psychologiques</li> <li>Sciences de l'éducation</li> <li>Sciences psychologique et de l'éducation.</li> </ul>	X		X
2. Diplôme de chef d'entreprise « directeur de maison d'enfants IFAPME/ EFPME	X		
3. Puéricultrice (moyennant formations continues complémentaires de 50h)	X		

<sup>14</sup> Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs non subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (maison d'enfant et milieux d'accueil de type autre dit MA 2,8° sous l'arrêté Milac) ou la nouvelle réglementation (crèche non subventionnée) et dont le modèle de subside futur est du non subsidié ou le subside de base.

<sup>15</sup> Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs subventionné par l'ONE sous l'ancienne réglementation (prégardiennat, MCAE, crèches, crèches parentales, structures FDS2, crèche permanente) et dont le modèle de subside futur est le subside d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée.

## FONCTION D'ENCADREMENT PSYCHO-MEDICO-SOCIAL

### A. QUALIFICATIONS RECONNUES PAR LA NOUVELLE REGLEMENTATION

FORMATION INITIALE	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS	CRECHE SUBSIDE ACCESSIBILITE/ ACCESSIBILITE RENFORCEE <sup>16</sup>
<p><u>Enseignement supérieur de type court :</u>                      a. Bachelier en psychologie (en ce compris les assistants en psychologie)                      b. Bachelier Assistant Social                      c. Bachelier soins infirmiers (en ce compris infirmier-e social ou en santé communautaire) / infirmier-e responsable de soins généraux<sup>17</sup></p> <p><u>Enseignement supérieur de type long<sup>18</sup></u>                      a. Master en sciences psychologiques et/ou de l'éducation                      b. Master en ingénierie et action sociale                      c. Master en sciences de la santé publique</p>	X	X

<sup>16</sup> Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (prégardiennat, MCAE, crèches, crèches parentales, structures FDS2, crèche permanente) et dont le modèle de subside futur est le subside d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée.

<sup>17</sup> A l'issue de l'année académique 2019-2020, la formation « soins infirmiers » sera dénommée « infirmier-e responsable de soins généraux »

<sup>18</sup> Le subside se fonde sur le niveau bachelier même pour les titulaires d'un master reconnu.



B. QUALIFICATIONS MAINTENUES PENDANT LA PERIODE D'EVALUATION		
FORMATION INITIALE	SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS	CRECHE SUBSIDE ACCESSIBILITE/ ACCESSIBILITE RENFORCEE <sup>19</sup>
<p>1. Formations supérieure à finalité psychopédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Educateur-trice) spécialisé(e),</li> <li>- Instituteur-trice maternel(le)</li> <li>- Gradué(e), bachelier(ère) en logopédie,</li> </ul> <p>- Assistant(e) en psychologie, option :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« psychologie clinique »,</li> <li>« psychopédagogie et psychomotricité »,</li> <li>« psychologie du travail et orientation professionnelle »</li> </ul> <p>- Candidat(e), bachelier(ère) en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sciences psychologiques</li> <li>Sciences de l'éducation</li> <li>Sciences psychologiques et de l'éducation</li> </ul> <p>- Licencié(e), maître en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Logopédie</li> <li>Sciences psychologiques</li> <li>Sciences de l'éducation</li> <li>Sciences psychologique et de l'éducation.</li> </ul>		X

<sup>19</sup> Sont ici visés : les milieux d'accueil collectifs subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (prégardiennat, MCAE, crèches, crèches parentales, structures FDS2, crèche permanente) et dont le modèle de subside futur est le subside d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée.